Duchesne FRC 17768

PROJET

D'IMPOSITION

JUSTE ET FACILE,

Case FRC 17768

Propre à suppléer au déficit qu'occasionneroit dans les revenus du Roi la suppression des Traites intérieures des Gabelles, du Tabac, & des Impôts mis sur les Cuirs, &c.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET

D'IMPOSITION

JUSTE ET FACILE.

En supprimant tous les droits de traites intérieures, gabelles, & droits sur le tabac, les cuirs, &c., on pourroit les remplacer en retenant un dixieme sur tous les rentiers, les pensionnaires gagistes & salariés du Roi, qui payent tous ces droits, dont ils se trouveroient dégrevés par cette suppression, & qui ne pourroient trouver que très-juste le remplacement proposé par le dixieme en question, qui procureroit, sans frais, au Roi, & avec toute justice, au moins 50 millions.

L'on feroit en outre recevoir, par les syndics de chaque paroisse, à très-

peu de frais, un droit en argent de la centieme ou deux centieme partie de la valeur réelle des biens de chaque particulier, c'eſt-à-dire, un ſou ou deux ſous pour un bien qui vaudroit une piſtole ; & alors on auroit encore, ſans frais & avec toute juſtice, profit pour le Roi, & bénédictions éternelles, cinquante ou cent autres millions pour le moins; & par cette ſimple opération, la Nation trouveroit un profit immenſe dans la ſuppreſſion des frais, faux frais, pertes, & épargnes qu'elle y feroit de toute maniere, & qui montent en pure perte à des ſommes incalculables.

La valeur totale & effective des biens eſt un fait notoire, & très-aiſé à établir dans chaque paroiſſe.

Les propriétaires & notables de chaque lieu la connoiſſent parfaitement.

Elle eſt déſignée dans les actes qui en aſſurent la poſſeſſion ; mais en cas de conteſtation, trois arbitres la fixeroient ſur les lieux ſans embarras ni

frais ; le ſyndic ou les receveurs ordinaires percevroient annuellement pour très-peu de choſe ce centieme ou deux centieme qui ſeroit payé au Roi en argent, & qui couperoit court à tous les inconvéniens que préſentent tous autres impôts, ſoit une impoſition de fruits en nature, telle qu'elle avoit été préſentée par M. de Calonne.

Cette opération, qui ſeroit ſimple & juſte, paroît ſuſceptible de peu de contradiction.

Quand enſuite, avec de l'économie & la ſuppreſſion de ces droits, on aura libéré les dettes de l'Etat, il ſera aiſé de ne faire du tout qu'un ſeul impôt territorial, propre à fournir à toutes les dépenſes principales de la Nation.

Alors, pour une juſte répartition, 1°. chaque paroiſſe ou bailliage nommera un député pour ſe rendre au lieu déſigné pour l'aſſemblé générale du diſtrict ou bailliage ; le noble, le bourgeois, le laboureur, le vigne-

ron, nés & propriétaires dans la paroisse, pourront être nommés, & aucun ne pourra l'être deux années consécutives.

2°. Le roi enverra un commissaire à cette assemblée, s'il le juge à propos ; dépense au fonds assez inutile.

3°. La premiere délibération élira, par la voie du scrutin, celui qui devra présider, sans acception de rang ni de dignité. Le même ne pourra occuper cette place une seconde fois, qu'après trois ans d'intervalle. La même séance nommera un greffier & d'autres officiers, si on le juge nécessaire.

4°. On répandra sur chaque paroisse la somme demandée par le ministre. L'office plus particulier de chaque député sera de défendre les intérêts de sa paroisse, s'il voyoit que l'on voulût la taxer au delà de ses facultés, de même que l'assemblée ; il pourra représenter & demander justice, s'il aperçoit que la somme totale de sa sénéchaussée ne

soit pas en proportion avec les autres de la généralité.

5°. L'assemblée imposera des sommes suffisantes pour les grands chemins, ponts & chaussées, & autres ouvrages publics, s'il y en a d'ordonnés : il sera juste que l'on retranche dans les demandes qu'on fera pour le roi, ce que l'on leve aujourd'hui sous cette dénomination.

6°. Il sera permis aux bailliages d'avoir leur ingénieur, leur conducteur, qu'ils payeront quand ils en auront besoin. Ils feront l'ouvrage par corvée ou par contingent, à leur choix. S'il est mal fait, on le leur fera refaire ; ce cas sera bien rare ; parce que travaillant pour eux-mêmes, ils auront intérêt de s'épargner de nouveaux ouvrages, au contraire des ponts & chaussées, qui font mal pour se conserver un prétexte de refaire, & se perpétuer de l'ouvrage.

7°. La sénéchaussée, ou même une seule paroisse, aura la faculté de tra-

vailler dans son intérieur, pour sa propre utilité ou commodité. Il n'en peut résulter qu'un plus grand bien pour l'état en général. Tel ouvrage, comme le chemin d'un marché à un autre, pourroit exiger le concours d'un bailliage voisin. Ils confèreront ensemble par députés ; si l'un des deux s'y refuse, on s'adressera à l'intendant, qui décidera.

8°. Outre ces dépenses, l'assemblée imposera ce qu'elle jugera convenable pour soulager de leur impôt ceux qui auront essuyé des cas fortuits considérables, grêle, incendie, débordemens. En cas de non usage, on n'imposera pas pour l'année suivante.

9°. L'assemblée aura l'inspection sur la police du commerce & des manufactures de son intérieur, sur-tout dans les petites villes, bourgs & campagnes. Les grandes villes, les ports de mer, &c., pourroient demander des personnes plus éclairées. On observera

les regles prescrites ; si on juge utile d'en abroger, ou introduire quelqu'une, on s'adressera à l'intendant.

10°. L'assemblée nommera les inspecteurs au commerce, aux ouvrages, &c., suivant le besoin de la chose & la sphere de chacun ; & avant de se séparer, elle établira un petit comité qui pourvoira aux expéditions des ordres supérieurs qui pourroient survenir, & autres cas imprévus. On sent qu'il n'est point de village en état de fournir à autant de destinations, & dans leurs différens degrés ; une sénéchaussée le peut faire. Il est difficile de fixer la durée de l'assemblée à la premiere convocation ; ce sera le grand travail, tout y sera nouveau, la forme & le fonds : mais lorsque la progression du fort & du foible sera réglée entre les paroisses du bailliage, une semaine suffira désormais, quelquefois trois jours.

11. Les députés, de retour chez eux, chacun assemblera sa paroisse ; il

expoſera les réſultats de l'aſſemblée générale, & choiſira des commiſſaires pour dreſſer le rôle. Une autre aſſemblée, d'un jour, les examinera, écoutera les plaintes, & réglera.

La pratique ſeule pourra apprendre d'autres détails, dont il faudra peut-être s'occuper. Il ſuffit d'avoir montré les objets en gros, & fait voir que l'on met à profit pluſieurs genres de talens depuis le bon-ſens naturel du cultivateur juſqu'aux lumieres de celui qui peut régir une police, & donner des déterminations dans les cas nouveaux.

Moyens de ſupprimer les Impôts.

Quand le public ne reſſentiroit d'autre avantage de ce gouvernement municipal que d'être délivré de l'arbitraire, du monopole, & des contraintes, ce ſeroit un très-grand bien ; mais ſi cependant chacun étoit toujours tenu de contribuer une ſomme auſſi forte que

par le passé, ce ne seroit qu'une liberté sans aisance; l'agriculture, la consommation, la circulation y profiteroient peu; ce ne seroit pas entrevoir des moyens de payer ses dettes,

J'entends dire tous les jours qu'il faut songer à payer les dettes de l'Etat; mais si l'état est misérable, il ne sauroit payer ses dettes. Songeons à mettre l'Etat dans une situation d'aisance : voilà le premier soin ; c'est l'aisance seule qui peut payer. Mais si vous voulez tirer de la misere même une apparence de payement, vous allez tout à l'heure le rendre insolvable à jamais. Commençons, s'il est possible, par le soulager de l'oppression sous laquelle il gémit ; ce n'est pas l'impôt qui l'accable, comme impôt; c'est ce qu'on y ajoute, c'est ce qu'on en détourne infructueusement.

Pourquoi, par exemple, affermer la faculté de vendre le tabac & le sel? pourquoi souffrir les dépenses immenses que fait le fermier, pour tirer le possible de

ſon privilége? pourquoi les profits ſont-ils en pure perte pour l'Etat? On ſait que ces fermes emportent des ſurcharges étonnantes, 1°. en frais & bénéfices connus qui n'entrent point dans le Tréſor Royal, mais qui ſortent de la poche du ſujet, pour les fermiers ou leurs commis, qui compoſent une armée.

2°. En faux frais qui n'entrent ni au Tréſor Royal, ni dans la bourſe des employés, tels que les locations d'édifices, les bureaux, papiers, feux, lumieres, extorſions & fraudes des ſubalternes; deux articles évalués par M. Necker même à 33 millions.

3°. En frais de procédures, jugemens, pourſuites, & ſaiſies, évaluées à quatre mille par an, ce qui monte à une ſomme preſque équivalente aux frais de régie ci-deſſus.

4°. En perte de journées de 20 à 25 mille fainéans qui vivent aux dépens du pauvre peuple qu'ils vexent, & dont

le travail se trouve perdu pour l'Etat, sans que l'évaluation en puisse être calculée ; de même que celle de dix à douze mille contrebandiers, dont le travail est perdu pour l'Etat, qu'ils surchargent de vexations & de mille forfaits auxquels leur état les habitue.

On doit distinguer entre la ferme du sel & celle du tabac, que l'une est de luxe, l'autre de besoin, non absolu, mais peu s'en faut. Si, en conservant le prix imposé au tabac, on peut épargner, & les moyens révoltans & les frais prodigieux employés pour éviter la contrebande ; si on peut faire tourner toute cette économie & les profits des fermiers à l'avantage du public, alors ce sera le luxe qui soulagera l'impôt territorial (1).

Depuis long-temps les contrées de Clairac, Tonnains, & vicomté

(1) On ne peut enlever des Fermes le tabac sans le sel, ni le sel sans le tabac, à cause des dépenses communes à ces deux régies.

de Turenne ont offert leurs tabacs manufacturés en carotes à 6 sous la livre ; il seroit juste de leur rendre une liberté qu'ils tiennent de la nature, & que l'avidité du fermier étoit seule capable d'arracher à des citoyens, contre le droit des gens, & au préjudice de l'Etat. Les habitans de ces cantons déclareroient chacun les champs qu'ils destinent à la culture du tabac ; ils seront encadastrés, limités, & confrontés. On en levera des plans ; on posera des bornes aux oriens qui n'en auront point de permanentes, comme chemins, buttes ou ruisseaux courans. On n'épargnera pas le nombre des bornes, afin que l'enlevement en devienne trop difficile. Le cadastre contiendra les procès verbaux qui en seront faits. On croit que les habitans feroient avec plaisir ces dépenses. Ils ont proposé des dons plus considérables, pour obtenir la permission de planter.

Ces précautions prises, on enverra

un inſpecteur à chaque propriétaire, lorſque le temps de la récolte ſera arrivé ; de même qu'on envoie des marqueurs pour la dixme. On ſaura, par ce moyen, le nombre de livres que chacun aura recueillies. On trouvera aſſez de gens experts dans cette matiere, pour fixer à un taux général la diminution du poids de la feuille en ſéchant. On en fera encore des épreuves, & on ſaura la quantité de tabac que chaque particulier ſera tenu de délivrer.

Ce ne ſera point un avantage pour eux de payer en fruits leur contingent de l'impôt de la paroiſſe ; leur marchandiſe eſt néceſſairement vendue ; ils le payeront en argent, comme il ſera réglé ; &, d'un autre côté, le roi s'arrangera avec le décimateur, quel qu'il ſoit.

Il ſera défendu à tout autre ſujet de ſa majeſté de planter du tabac, ſous les peines portées par les ordonnances qui ſont en vigueur, ſauf les permiſſions que le gouvernement en pourroit don-

ner, ſuivant les conjonctures, avec les mêmes précautions.

Le tabac étranger, & tout commerce à cet égard ſera proſcrit, comme par le paſſé; le roi ſeul en pourra faire aborder, ſelon que la conſommation le demandera.

A cela près, il ſeroit inutile, peut-être nuiſible de changer les manieres de débiter; les entrepôts qui exiſtent aujourd'hui ſeront les mêmes. On trouvera aſſez d'entrepoſeurs qui n'humecteront pas le tabac au delà de ce que font ceux de la ferme, & qui ſe contenteront avec des profits moindres. Il eſt intéreſſant de ne point imiter le luxe de la finance; il eſt aux dépens du public. Les entrepoſeurs délivreront le tabac aux buraliſtes à raiſon de 60 ſous; ceux-ci le délivreront rapé à 4 liv. Ce profit eſt néceſſaire pour animer les diſtributeurs. Sans ces bureaux excluſifs la conſommation languiroit, & peut-être s'anéantiroit dans les campagnes.

Les

Les intendans, débarraſſés d'une partie de leurs ſoins, auront l'inſpection ſur les recettes & les ventes des entrepoſeurs, ils départiront les bureaux, en un mot, régiront la partie entiere du tabac & celle des ſels.

Calculons à préſent. On aſſure que la ferme achete par année de l'étranger du tabac pour ſix millions ; ſi on le compte à 6 ſous la livre, ce ſont 200 mille quintaux de conſommation ; le profit du roi ſera de 54 ſous. Il eſt aiſé de compter que le produit, l'achat prélevé, eſt 54 millions. Quels ſont les frais ? Les marqueurs, dans le temps de la récolte, les appointemens des entrepoſeurs, les voitures du tranſport ; comptons pour ces dépenſes deux millions. Je croirois qu'on les entreprendroit à moins.

Mais le financier va ſe récrier ſur l'énormité de la fraude & de la contrebande ; il jouera ſon rôle. Cependant ceci mérite de l'attention. Oui, ſans

doute il y aura de la contrebande & de la fraude. Examinons à peu près où portera cet inconvénient, & nous le comparerons avec celui de la ferme; on pourra choisir.

Les vaisseaux seront visités comme à l'ordinaire; les douanes frontieres visiteront les voitures comme auparavant; le tabac seroit un des objets de la visite. Nuls frais particuliers pour cet article; on n'aura à craindre que ce qui échappera à l'exactitude des visiteurs ou qui entrera dans le royaume par des routes point fréquentées. Supposons, pour ne pas chicaner, que l'introduction frauduleuse ira à six cents millions pesant, on m'accordera que c'est beaucoup. Ce ne seront point de pleines charrettes de douze à dix-huit quintaux qui oseront se hasarder; la plus forte voiture mettra peut-être, de temps à autre, parmi ses autres marchandises, un demi-quintal de tabac; des chevaux, plus que tout autre

moyen, en voitureront quelques quintaux.

Mais enfin la contrebande de 6 mille quintaux retranchera 1 million 620 mille livres du profit ; mettons deux millions, ajoutons-les à deux millions eſtimés pour les frais, il reſtera de liquide 50 millions.

Retournons au fermier. Il prend toutes les précautions imaginables contre la fraude ; mais il ne donne au roi que 24 millions. Si j'en crois mes mémoriaux, la comparaiſon & le choix n'occuperont pas un long temps.

Ou les frais conſommés pour éviter la contrebande ſont bien exorbitans, ou les profits de la ferme ſont bien démeſurés ; c'eſt, ſelon les apparences, l'un & l'autre. Dans mon ſyſtême, la crainte de la contrebande n'attire pas un employé extraordinaire chez les fermiers. Il faut que 20 mille hommes au moins veillent ſur le tabac & le ſel ; ce ſont à peu près les mêmes. Les portes de

deux ou trois cents villes, les chemins, les carrefours ſont garnis de gardes & de brigades; les frontieres, de bataillons de commis; les rivages de la mer, les havres de pêcheurs, les plus petits abords dans les fleuves & rivieres, tout eſt gardé. Les appointemens du moindre garde ſont de cent écus; on les fournit d'armes & de munitions. On voit dans cette ſinguliere milice de la cavalerie, des grades depuis le ſoldat juſqu'au premier officier. La plume des bureaux eſt riche dans les villes & les campagnes; ces dépenſes ne peuvent être au deſſous de 20 millions (1).

Devra-t-on croire que les quatre cinquiemes de cette ſomme, 16 millions, ſoient prodigués pour éviter une contrebande, qui, ſelon les calculs précédens, n'iroit pas à deux millions? Oui, ſans doute, & tout eſt naturel. Un gouvernement ne peut jamais être

(1) M. Necker les a évaluées à 33 millions.

coupable d'une pareille dissipation ; elle feroit à ses dépens. Mais une compagnie qui fait une ferme, & qui voit une augmentation de deux millions de profit pour elle, en marquant la contrebande de toutes parts, ne regarde pas à ce qu'il en coûte, parce que ce n'est pas à ses dépens. L'opposé des deux situations opérera les différentes manieres d'agir de l'un & de l'autre.

Au renouvellement des fermes, on présente un étalage de frais ; le bail suivant en est moindre. Cependant, dans le fait, les deux millions que le fermier a extraits à force d'industrie dispendieuse, en ont coûté douze ; mais ce n'est pas à lui, c'est à l'Etat.

La derniere précision est par-tout & & en tout ce qui coûte le plus. On ne fait pas assez d'attention à ce principe. Le dernier pressurage demande plus de force, & donne moins que le premier. L'application à tirer le physiquement possible d'un impôt a épuisé la France ;

un profit arraché par l'excès de la dépenſe, eſt une perte pour le gouvernement, tandis qu'il eſt un gain pour le fermier qui n'afferme que ſes dépenſes déduites.

Si donc, en banniſſant des précautions ruineuſes, on ſe garantit par les voies ſimples, des fraudes que l'on ne peut éviter au fonds, on trouvera un avantage incroyable. J'ai porté le dommage de la contrebande à 2 millions; ce qui préſuppoſe une introduction furtive de ſept mille quatre cent quelques quintaux de tabac. Doublons-la (choſe impoſſible à imaginer), on aura encore 48 millions, au lieu de ce qu'en donne la compagnie, évalué à 24 millions.

Il n'eſt point inutile d'obſerver que ce n'eſt point ici le cas de faire des eſſais : l'événement ſeroit infailliblement contraire aux eſpérances les mieux fondées. La compagnie ne pourroit douter du deſſein de lui ôter cette partie des fermes, en voyant le roi ſe

charger d'approvisionner une province de tabac. Elle en feroit entrer une si grande quantité de toutes parts en contrebande, que le succès seroit manqué.

Mais à quoi bon des essais ? La vérité des faits une fois examinée, la pratique ne peut souffrir d'obstacles. On fera aborder les provisions pour le roi au mois de septembre ; elles seront voiturées aux entrepôts au premier janvier. Du tabac en carottes coûte-t-il plus ou moins d'un sou ? La consommation est-elle au dessus ou au dessous de 200 mille quintaux ? C'est tout ce qu'il est nécessaire de savoir. La plantation dans le royaume n'est qu'un avantage subsidiaire qui mérite considération.

Quant à la partie des sels, il n'est pas difficile de voir que la vente du sel, faite économiquement, procureroit de même un fort produit, sans être à charge au peuple ; mais l'auteur n'ayant pas des données certaines sur la

quantité de sel qui se consomme en France, ni sur la quantité de sel qui se fabrique annuellement dans les marais salans, il ne peut établir un produit fixe & certain de ces consommations qui ont beaucoup changé ; il se contentera de prendre pour base d'anciens tableaux de la ferme, quelque fautifs qu'ils soient, sauf à déterminer les produits à venir, sur les données certaines que l'on se procurera d'après le bail actuel.

Il auroit même été nécessaire de se procurer ces éclairciſſemens préliminaires, avant de traiter une queſtion auſſi importante.

Une lettre écrite par les Députés des Provinces voiſines de la mer où se fabrique du sel, à leurs Commettans, pour savoir combien il se fabrique & consomme de sel dans chaque marais salant, le prix qu'il s'y vend, & les lieux où il se consomme, auroit suffi pour avoir ces éclairciſſemens.

Mais ce qu'il eſt aiſé de démontrer, c'eſt que la propoſition faite par M. Necker de fixer dans tout le royaume le prix du ſel à 6 ſous, & d'en réduire le produit à 30 millions au lieu des 60 auquel il eſt porté, eſt abſurde dans ſon principe, en ce qu'elle laiſſe ſubſiſter les gabelles, qu'il eſt intéreſſant de détruire, pour ne pas donner lieu, comme par le paſſé, à de nouvelles augmentations ſur une denrée auſſi néceſſaire, & pour ne pas laiſſer ſubſiſter des frais de perception qui ſont énormes, & ſeront preſque les mêmes pour les 30 millions que l'on percevra, que pour les ſoixante que l'on percevoit précédemment, c'eſt-à-dire, qu'il y aura près de 63 millions à percevoir pour en porter 30 dans les coffres du Roi, indépendamment de tous les frais de ſaiſies, procédures, & perte de temps des commis, ci-devant démontrés incalculables.

Toute taxe ſur le ſel par tête ſurcharge le pauvre, & ne retombe

point ſur le riche ; elle eſt par conſéquent injuſte, & doit être rejetée, non avec des modifications quelconques, mais par une ſuppreſſion abſolue, remplacée par des redevances en argent, telles que des vingtiemes, capitations de nobles, décimes des eccléſiaſtiques, ou autres impoſitions proportionnées aux biens de chaque poſſeſſeur, dont le montant ſeroit,

1°. De la ſomme que le Roi en reçoit actuellement.

2°. De la moitié des frais connus & avérés que l'on auroit gagnés par ſa ſuppreſſion.

Ainſi, le Roi gagnant cette moitié, les ſujets gagneroient l'autre, avec tous les faux frais & les pertes que cet impôt leur occaſionne.

Profits immenſes qui feroient bénir & chérir à jamais un ſouverain qui délivreroit ſes ſujets de toutes les entraves odieuſes qui tiennent la Nation dans l'eſclavage, & dont la ſuppreſſion

a été solennellement promise à l'assemblée des notables.

Mais on allégeroit encore beaucoup ces impôts, si l'on prenoit le parti de rendre le sel commerçable dans tout le royaume, en le faisant vendre sur les marais salans, pour le compte du Roi, à un prix fixe de 6 livres le quintal ou un sou la livre, prix assez modéré pour que l'on ne fût pas tenté d'en fabriquer sur les bords de la mer, en contravention des gardes-côtes & des commis aux frontieres, qui seroient chargés d'y surveiller.

Le sel étant alors regardé comme droit domanial ou national, le Roi seul en auroit la vente exclusive dans tous les marais salans dont il acquerroit la propriété, si mieux il n'aimoit acquérir, à un prix fixe dont on ne pourroit s'écarter, le sel des propriétaires desdits marais salans qui ne pourroient en vendre à d'autres qu'au Roi, qui le paieroit sur le pied qu'il se vend actuellement à

la Ferme ou à l'Etranger, à environ cinq sous le quintal.

Ce sel, transporté par le commerce aux extrémités du royaume les plus éloignées des marais salans, à raison de 5 ou 6 liv. le quintal, comme le sont les autres marchandises, ne reviendroit jamais à plus de 2 à 3 sous la livre, ce qui en feroit doubler la consommation, & donneroit en pur bénéfice pour l'Etat un produit supérieur aux 30 millions que M. Necker prétend en retirer en fixant le sel à 6 sous, & en laissant subsister toutes les entraves dont la Nation est fatiguée depuis si long-temps.

On prétend qu'annuellement il se consomme dans le royaume 3,500,000 quintaux de sel ; à 6 liv., ce seroit d'abord un produit de 21 millions, dont la double consommation rendroit près de 42 millions qui tomberoient net dans les coffres du Roi, & sans frais, au lieu des 30 millions qu'y produira la

méthode adoptée par M. Necker, avec tout l'odieux de sa régie.

Si l'on calcule ensuite le produit des Gabelles rendues commerçables, produisant au Roi, sur les marais salans, environ..... 40,000,000 mil.

Les deux centiemes deniers, mis sur les terres en remplacement, produisant 50,000,000

Le vingtieme des rentes mis en remplacement.... 50,000,000

Le produit du tabac vendu au compte du Roi... 48,000,000

Le produit des Traites portées aux frontieres.... 10,000,000

On aura un produit de.. 198,000,000 mil.

qui serviront à remplacer le produit actuel

Des Gabelles, affermées 60 m.
Des Traites, affermées. 20
Et du tabac, affermé. . 24
} 104,000,000 mil.

Il restera en bénéfice une somme de 94 millions, qui serviroit à payer les dettes de l'Etat, ou à faire les autres opérations nécessaires pour remplir

les intentions que le Roi a de rendre ſon Peuple heureux.

Le Roi, ſeul propriétaire de la vente du ſel dans les marais ſalans, trouvera par ce moyen mille reſſources pour remplir les engagemens qu'il a contractés avec toutes les puiſſances étrangeres (1), & d'en augmenter même la conſommation, ſans être néceſſité de dévaſter pluſieurs de ſes provinces par la grande conſommation de bois que les ſalines y font, & dont le commerce pourroit être remplacé par des établiſſemens plus avantageux.

Le Roi & la Nation gagneront tous les faux frais & bénéfices que font les gens de finances, & que l'on verra être exorbitans, dès que l'on voudra faire attention que tous les ſels qui ſe vendent à Paris & dans le Royaume,

(1) Malgré l'abondance des ſels en France, les Fermiers Généraux doivent aux Cantons Suiſſes ſeuls, plus de 600 mille quintaux de ſel, dont ils ſont reſtés en retard, au mépris des traités du Roi avec cette République.

ſont toujours vendus à raiſon de 30, 40, 50 & 60 liv. le quintal, tandis que ſur les marais ſalans ils ne coûtent que 5 ſous le quintal aux fermiers, & qu'ils ſont tranſportés par leurs ſous-traitans à raiſon de 2, 3, 4 & 5 livres au plus du quintal, dans tous les entreports les plus éloignés des marais ſalans, où ils pourront toujours être donnés pour 12 à 15 liv. le quintal.

On peut juger du bénéfice immenſe que les fermiers généraux font ſur cette partie, puiſque les 3 millions 500 mille quintaux de ſel qu'ils conſomment, vendu ſur le pied de 18 liv. le quintal, leur produiſoient déjà 3 millions de bénéfice en ſus des 60 millions qu'ils payent au Roi, non compris l'excédent de tout le reſte du produit qui double leur bénéfice, & tourneroit au profit du peuple, qui ſe trouveroit débarraſſé & libre de toutes les entraves de la Gabelle, comme des vexations qu'elle lui occaſionne.

OBSERVATIONS.

En réſumant ce projet, on voit qu'il roule entierement ſur trois principes : le premier, que l'impôt territorial ne peut devenir moins onéreux au peuple, & également productif pour le Roi, ſans rendre le peuple lui-même Régiſſeur ou Fermier, ou tous les deux à ſa volonté.

Le ſecond, que le Gouvernement peche quand il ne s'approprie pas les profits des fermiers.

Le troiſieme, que l'attention que l'on a eue de doubler & tripler les précautions pour arrêter la contrebande, eſt indigne du Prince, mal entendue, & qu'elle ne peut partir que d'un fermier avide, auquel elles ne coûtent rien.

Quand les calculs ci-devant établis ne ſeroient pas bien exacts, quand ils ſeroient trop hauts ou trop bas, il ne

réſulte

réſulte pas moins de ces arrangemens que les frais de régie ſeroient réduits au moins poſſible ; les peuples, par conſéquent, ſoulagés autant qu'il eſt poſſible des frais de levée & de quelques impoſitions.

Que le ſel & le tabac rendront, ſans frais & ſans vexations, au delà de ce que les finances du Roi en retirent de la ferme, & que, par cet excédent, on pourra retrancher quelques impôts onéreux.

Enfin, qu'en ôtant aux Intendans une répartition d'impôts, qu'ils reglent, malgré eux, plus au haſard qu'avec connoiſſance de cauſe, on les occupera de choſes intéreſſantes pour les finances, & qui exigent une inſpection qui ſurveille aux abus que l'on chercheroit à introduire.

Ces idées, au ſurplus, peuvent être perfectionnées, ou en faire naître de meilleures, aux perſonnes qui déſirent le bien, & ſont à même de ſe

procurer des baſes ſûres pour ſimpli-fier toutes les perceptions.

On doit ſeulement obſerver que ce ne ſont pas des promeſſes pour un bonheur à venir qu'il faut à la Nation, ce ſont des faits & des actes qui en aſſurent l'exiſtence, & qui démontrent le déſir réel que l'on a de corriger les abus que l'on a perpétués depuis ſi long-temps, ſans avoir jamais réaliſé les promeſſes qui ont été données, & qui ont été perpétuellement contredites & démenties par ceux même qui paroiſſoient les aſſurer le plus.

L. H. D. de V.